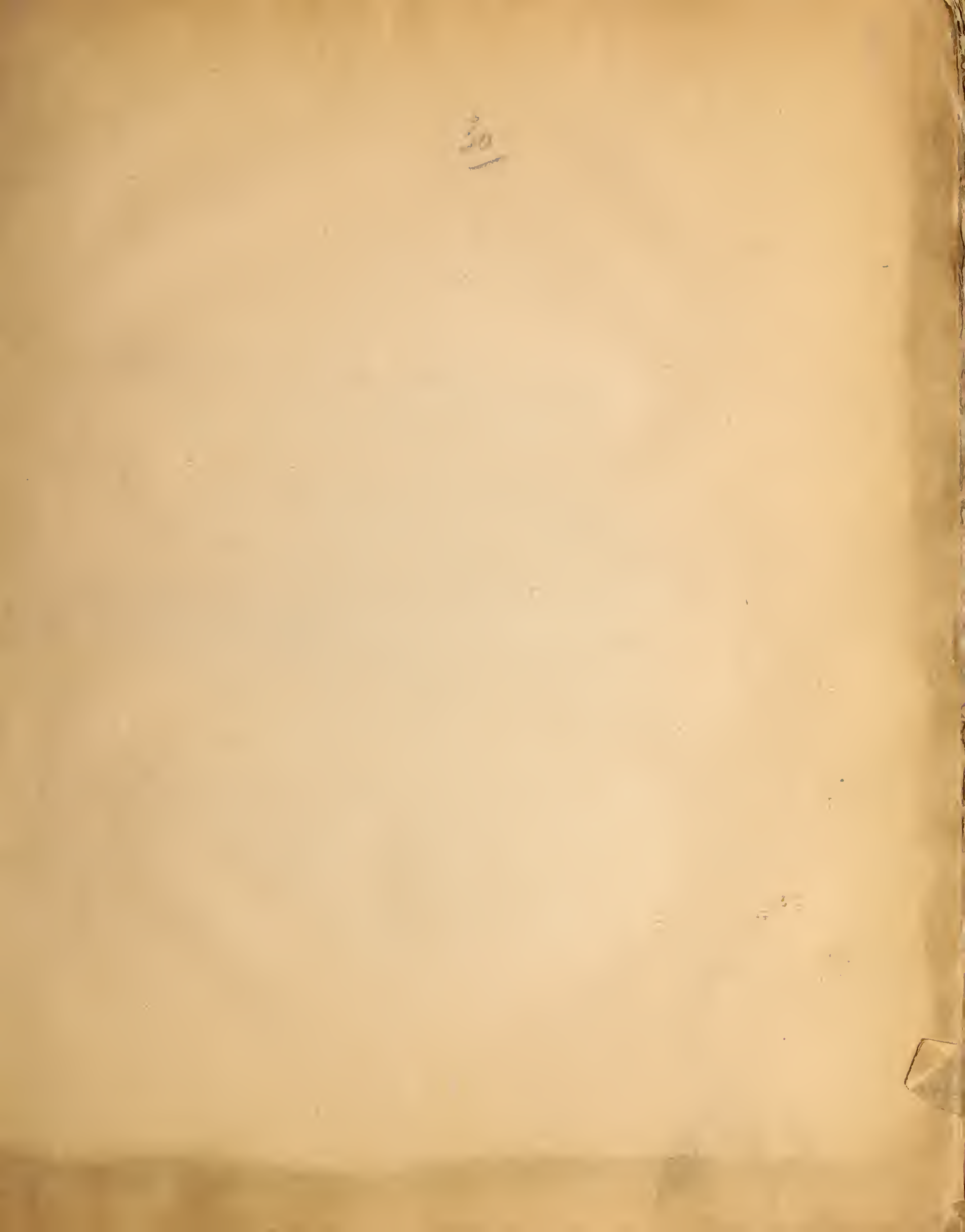




REQUÊTE
INTRODUCTIVE
AU PARLEMENT,
LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
PAR LE
CARDINAL DE ROHAN,
Signifiée à M. le Procureur-Général.

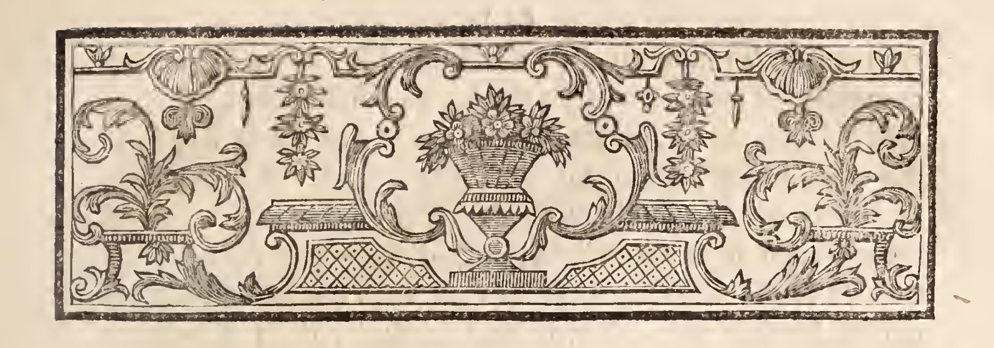


A PARIS;

Et se trouve à BRUXELLES,

Chez EMMANUEL FLON, Imprimeur-Libraire, rue des Fripiers.

M. DCC. LXXXVI.



A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Supplie Louis-Réné-Edouard de Rohan Guémené, *Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Evêque de Straſbourg, &c.*

Diſant qu'on a fait ſervir à la fraude l'abus du Nom le plus Auguſte. Le Roi a renvoyé à ſon Parlement le ſoin d'en rechercher les auteurs. Tel eſt le Délit exprimé dans les Lettres-Patentes adreſſées à la Cour.

IL eſt affreux pour le Suppliant d'être impliqué dans cette affaire ſcandaleuſe: mais, ſi c'eſt ſon profond reſpect pour le nom même, dont une main coupable a eu la témérité d'abuſer, qui a gouverné toutes ſes démarches; s'il a été trompé, & s'il n'a trompé perſonne; s'il a été le jouet & la victime de la plus criminelle audace; s'il eſt prouvé qu'une confiance aveugle, effet malheureux de ſa droiture même, l'a entraîné d'erreurs en

erreurs jusqu'au moment d'un réveil terrible, on ne pourra pas douter de son innocence. Que des hommes indifférens, qui n'auront réfléchi, ni sur les artifices du crime, ni sur la simplicité des ames droites, s'étonnent qu'il ait pu tomber dans le piège ; ses Juges, qui ne consultent que la Loi & ne connoissent que les preuves, qui ne se permettent jamais d'opposer à des faits certains de vaines invraisemblances, vont enfin commencer de manifester les sentimens, dont ils sont pénétrés ; ils le délivreront du poids des chaînes, qui, superflues pour le retenir sous la main de la Loi, paroîtroient justifier les soupçons, & les aggraver même à proportion des rangs & des dignités.

La douleur dont le Suppliant est accablé par la disgrace du Roi ; la profonde amertume dont il est rempli, depuis qu'il a eu le malheur de déplaire à la Reine, en croyant lui donner des preuves de son respect, de son dévouement & de sa soumission à ses ordres ; c'est le plus cruel des maux qui l'affligent : & cette captivité rigoureuse qui excite, dit-on, quelque intérêt dans le public, n'est que la moindre de ses peines : elles ne peuvent être bien connues que de lui seul : mais on apprécieroit difficilement aussi toute l'étendue de sa confiance. C'est le Roi, le Roi lui-même, qui l'a renvoyé au jugement du premier Tribunal de la France. Le Roi n'aime que la vérité & ne veut que la justice. La position la plus favorable au bon droit, c'est d'avoir un Accusateur aussi grand, aussi pur, & des Juges aussi éclairés.

Le Suppliant ne se propose pas de tracer en cet endroit l'histoire du Procès. Les Magistrats ont sous les yeux toute la procédure ; & cette Requête n'est que pour eux ; mais on va présenter, de la manière la plus simple & la plus claire, les preuves d'innocence que le Suppliant, instruit par ses propres interrogatoires, croit pouvoir regarder comme acquises, & celles qu'il dépend des Magistrats d'acquérir encore, pour achever entièrement la conviction des vrais coupables.

Il faut fixer d'abord le point précis qui est à juger. Quelqu'un a commis un abus punissable du nom de la Reine, pour

une négociation qu'elle n'avoit pas commandée. Une parure de diamans a été acquise sous ce nom respectable. Un écrit a été montré aux jouailliers, lequel contenoit des approbations, prétendues écrites par la Reine; & la Reine n'avoit rien ordonné, n'avoit rien écrit, rien signé, rien approuvé. La personne qui sera reconnue avoir supposé l'ordre, usurpé l'auguste nom, fabriqué ou administré la fausse signature, est bien criminelle sans doute. C'est une violation du respect profond dû à Sa Majesté, un abus du nom le plus vénérable, un faux dans la matière la plus grave.

Le Suppliant a traité de cette acquisition & montré l'écrit aux jouailliers. Il l'a gardé soigneusement, en a fait lui-même la déclaration au Roi dans le moment de sa détention, & l'a remis enfin pour le Roi à son Ministre; comme preuve de l'erreur dans laquelle il avoit été plongé par l'artifice. Il n'existe, cet écrit, que parce que le Suppliant a voulu le conserver.

Quel est donc le fait en ce qui le concerne? Il a cru que la Reine desiroit d'avoir une parure de diamans : il a cru que c'étoit la Reine qui lui avoit fait donner l'ordre de l'acquérir, & qu'elle avoit approuvé les conditions proposées par les jouailliers. Voilà ce qu'il a cru. C'est une erreur, une importante erreur, dont les suites ont été bien amères. Ce sera même, si l'on veut, une crédulité difficile à concevoir d'abord, une illusion plus ou moins surprenante. Il faut attendre cependant, pour en bien juger, qu'on ait connu tous les ressorts, mis en jeu pour conduire la bonne-foi du Suppliant dans le piège; mais, quelque sentiment qu'on se forme de la facilité à se laisser séduire, il est impossible de voir, dans un homme trompé, l'apparence d'un crime.

Si cette illusion pouvoit être une faute, l'innocence même pourroit donc devenir coupable à son insu, avec les intentions les plus pures. Cesser d'être dans la disgrace de la Reine, lui prouver son dévouement & son profond respect, craindre de lui déplaire en balançant sur l'exécution des ordres qu'il croyoit lui avoir été transmis de la part de Sa Majesté; voilà les sen-

timens dont le cœur du Suppliant étoit pénétré. Comment les démarches, que de telles dispositions ont produites, seroient-elles des crimes ? Cela est impossible. Encore une fois ; qu'avant d'avoir acquis la connoissance de tous les faits, qui ont préparé la séduction, on taxe le Suppliant de crédulité, de foiblesse, d'aveuglement, il avouera qu'en effet il fut entraîné par l'ambition de recouvrer les bontés d'une Souveraine auguste ; il avouera que cette ambition put donner à l'Auteur de la manœuvre des facilités pour le tromper. Peut-être, sans cette disposition habituelle de son ame, il auroit soupçonné le piège. Peut-être qu'uniquement occupé du but, qu'il avoit en vue, il a été moins clairvoyant sur l'invraisemblance des moyens qu'on employoit pour l'égarer. Qu'en résultera-t-il ? Sa simplicité rendra plus odieux l'artifice qui s'arma contre lui, mais ne le rendra pas coupable, & son erreur, qui fait son innocence, ne peut pas être en même tems un crime.

Dira-t-on qu'il n'a pas dû tomber dans cette erreur ? Le Suppliant en conviendra sans peine, puisqu'il gémit si amèrement d'avoir eu le malheur affreux d'offenser la Reine par les moyens mêmes, qu'il n'embrassoit que pour lui prouver sa soumission : mais lorsqu'on lui annonça que la Reine desiroit une parure ; qu'elle en ordonneroit le paiement à différens termes sur les fonds, dont elle dispose ; que, désabusée, revenue des idées défavorables, qu'on lui avoit fait concevoir sur la personne du Suppliant, elle vouloit néanmoins encore suspendre le témoignage public du retour de ses bontés, mais qu'elle daignoit le charger de cette négociation particulière ; voici quelles furent ses pensées. Il engage ses Juges à considérer sa position. On parle beaucoup aujourd'hui de l'imprudence d'*avoir cru* : il sentit alors le malheur de se tromper en ne croyant pas, de se refuser à une occasion précieuse, qui combloit les vœux de sa plus grande ambition : il crut enfin, parce qu'on croit facilement ce qu'on desire avec ardeur, parce que la franchise de son caractère lui rend incompréhensible les projets & les artifices des trompeurs, comme la loyauté de son ame lui rend inexplicables les noirceurs

de l'ingratitude. Tout ce qui avoit précédé se présenta à son esprit pour en bannir le doute. Enfin il crut, & il agit.

Prononcera t-on que c'est une foiblesse extraordinaire ? Eh bien ! personne ne peut fixer des bornes aux foiblesses de l'esprit humain. Il y a eu des hommes, dont la fraude est parvenue à fasciner les yeux jusqu'à un dégré difficile à comprendre; & d'ailleurs, les moyens employés dans cette horrible intrigue, ont été tissus, peut-être, avec assez d'art & de malignité pour diminuer la surprise que cause le succès funeste dont ils ont été suivis. Quoi qu'il en soit, avoir été séduit par la ruse, égaré par le desir de n'être plus dans une disgrace qui empoisonoit sa vie, ce sont des malheurs, moins rares peut-être qu'on n'est disposé à le croire : mais ceux qu'on pourroit citer n'ont pas acquis cet éclat, qui place en un si grand jour l'infortune du Suppliant. Il en est plus à plaindre sans doute : il sent bien douloureusement cette profonde amertume; mais il n'a point à comparoître devant un Tribunal léger, où chaque Juge, près d'être accusé lui-même, oublie ses fautes secrètes, pour jetter, en se jouant, les traits du ridicule sur les événemens notoires. Il est appellé devant le Tribunal de la Loi, & sous les yeux de la Loi. L'erreur n'est pas & ne peut pas être un crime. Voilà un premier point, qu'il faut nécessairement admettre comme une vérité incontestable. Or, le Suppliant a été trompé : c'est le point de fait qu'il s'agit de développer.

Il y a une première preuve, qui est bien forte aux yeux de la simple raison. L'hypothèse que le Suppliant va traiter est horrible; il n'en approche pas sans frémir. Mais, dans la solitude d'une prison, si le foible succombe au malheur d'avoir à se justifier, l'homme fort & résigné contracte l'habitude de l'envisager en face, & se fait un courage conforme à sa destinée. Parlons donc sans détour, & raisonnons froidement sur des horreurs. Si le Suppliant n'a point été trompé, ce sera donc lui, qui, pour se procurer un collier de seize cens mille livres, aura supposé un ordre imaginaire de la Reine; lui, qui aura prononcé sans mission un nom si respectable; lui qui aura ordonné le faux, & prescrit à

un mercenaire de tracer les caractères qui composent ce nom auguste. C'est un Evêque, un Cardinal de la maison de Rohan; comblé des graces du Roi, des dignités de l'Eglise & de la Cour, des dons de la fortune, qu'il faudra se résoudre à soupçonner d'avoir conçu cette bassesse absurde! Cela n'est pas possible! Que sont seize cent mille livres ou plutôt huit ou neuf cent mille livres qu'on eût à peine obtenues en vendant le collier, auprès des avantages, même pécuniaires, qu'il eût fallu perdre pour s'emparer de cette parure par une vue si abominable? Que disons-nous, huit cent mille livres? Pour les avoir, il eût fallu payer seize cent mille livres en deux ans. C'est donc le droit de perdre six à sept cent mille livres, que le Suppliant eût acheté au prix de son honneur, de son état, de ses dignités & de sa fortune! Il se seroit donné pour complice le faussaire dont il eût employé la main! Les jouailliers auroient cru avoir vendu pour la Reine, & chaque mot de leur bouche l'auroit fait troubler! Le bon sens se révolte contre cet excès de folie.

Qu'un aventurier, errant, nourri parmi les fraudes & les infamies, qui attend sa richesse du crime & son salut de la fuite, conçoive des projets de ce genre, & se dissimule le danger, cela peut se comprendre; & il y en a des exemples. Mais le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, & Grand-Aumônier de France, enchaîné par tous les liens de l'honneur, de la naissance, du rang & de la fortune, commettre un faux si horrible, le faire commettre par un vil esclave, confident de cette ignominie, pour ne rien gagner, pour tout perdre, pour conclure un marché ruineux en lui-même! Non! rien d'aussi absurde ne s'étoit encore présenté dans les Tribunaux. Le crime est démontré impossible. L'erreur est donc prouvée jusqu'à l'évidence à ceux même qui peuvent la trouver surprenante.

Une seconde preuve s'élève de la forme même de la fausse signature. Combien de fois n'a-t-on pas dit, depuis l'éclat de cette affaire, qu'on ne pouvoit pas concevoir comment le Suppliant s'étoit laissé tromper par une signature, qui n'étoit pas

même conçue dans la forme de la ſignature de la Reine ? Qui ne voit, au contraire, qu'elle n'auroit pas ce défaut, ſi le Suppliant n'avoit pas été conduit à cette confiance, qui la lui fit recevoir aveuglément comme véritable ? Auteur de la fauſſeté, il l'auroit fait avec ſoin. Qu'il ne ſe ſoit pas apperçu d'une falſification ſi gauche, cela ne peut paroître que ſurprenant. Mais qu'il l'ait commandée, fait exécuter avec cette maladreſſe, cela eſt abſolument impoſſible ; & cet argument s'applique également au caractère de l'écriture, dont on n'a pas même eſſayé de conformer les traits au modèle.

Cependant ce papier odieux, cet écrit ridicule, le Suppliant le garde ſcrupuleuſement, comme la pièce la plus importante. La parure de diamans étoit dans ſes mains ; & il n'avoit pas encore fait voir cette pièce aux Jouailliers. Il la leur montre, mais ne la leur remet pas. Maître de la brûler & d'en détruire jusqu'à la moindre trace, il la renferme précieuſement. Un jour il réfléchit ſur le danger de la mort. Il l'enveloppe dans un papier blanc, ſur lequel il écrit, « qu'en cas de mort cet écrit » appartient aux ſieurs Boehmer ». Cinq ou ſix mois s'écoulent ; l'écrit faux eſt toujours conſervé par le Suppliant. Réveillé tout-à-coup par l'éclairciſſement le plus impoſant & le plus terrible, c'eſt lui qui dénonce l'écrit au Roi, comme la preuve écrite de ſon erreur ; c'eſt lui qui le remet au Miniſtre pour le Roi : c'eſt de lui qu'on le tient : ſans lui, ſans ſes précautions, ſans ſa loyauté, il n'exiſtoit point au procès. Si le Suppliant avoit commandé le faux, cette conduite ſeroit extravagante. Poſſeſſeur des diamans, qu'avoit-il beſoin de conſerver un papier, qui n'avoit pas même été néceſſaire pour le lui procurer, & qui auroit été le témoin irrécuſable du crime ? Avec quel empreſſement un coupable l'auroit-il ſupprimé à l'inſtant même ! Mais, s'il tenoit l'écrit d'une main perfide ; s'il étoit aveuglé par la fraude au point de n'avoir pas même d'incertitude à éclaircir ; ſi ſes yeux, aveuglés par la fauſſe perſuaſion, n'ont pas été frappés de la forme de la ſignature ; s'il ne doutoit pas même, il a dû conſerver ce même papier comme un titre pré-

cieux ! Troisième preuve invincible de la bonne-foi. Elle démontre toujours qu'il a été *trompé*, & qu'il n'a point été *trompeur*.

La démonstration s'accroît à chaque pas. Il reçoit le collier de diamans le 1 Février 1785. S'il l'a obtenu des mains des jouailliers, en supposant auprès d'eux un ordre imaginaire de la Reine, s'il les a trompés par une fausseté volontaire, coupable alors à ses propres yeux, il doit s'applaudir du moins de ce que les jouailliers n'ont pas entre les mains une seule preuve écrite, que dans cette négociation le nom de la Reine ait été prononcé. Ils n'avoient qu'un seul billet, où le Suppliant leur mandoit d'apporter l'objet en question, sans prononcer le nom de la Reine. Et voilà cependant que, parvenu au but que l'accusation suppose qu'il avoit en vue, il écrit de lui-même aux jouailliers, « que *la Reine* lui avoit fait connoître que les intérêts seroient payés à compter du premier terme convenu » ; & *il signe*. C'est le seul écrit qui prouve, dans la main des marchands, qu'ils ont vendu pour la Reine : & cet écrit ils le tiennent du Suppliant lui-même, qui le leur envoya depuis que la remise du collier lui avoit été faite. Il étoit donc convaincu que les ordres de la Reine étoient véritables, qu'ils lui étoient fidélement transmis. Quatrième preuve que le Suppliant étoit *trompé* & non *trompeur*.

En voici une cinquième d'un caractère si éclatant, qu'elle suffit seule pour forcer l'opinion de tout homme raisonnable. Il doit être établi au procès, que, dès le 3 ou 4 Février, le Suppliant ayant rencontré les jouailliers à Versailles, leur demanda, » s'ils avoient présenté leurs actions de graces à la Reine, pour » l'acquisition qu'elle avoit bien voulu faire d'un objet si im- » portant » ? Ils répondirent *qu'ils ne l'avoient pas fait*. Le Suppliant les en presse & leur fait sentir qu'ils le doivent. Ils lui objectent le secret qu'exige la négociation, tant qu'il ne plaira pas à la Reine de permettre qu'on en parle. *Le secret n'est pas pour la Reine elle-même*, replique le Suppliant, *ayez soin seulement de saisir le moment où vous pourrez avoir l'honneur de*

parler à S. M. feule. Ce n'eft pas tout. Le procès doit contenir les preuves, que continuellement & d'époque en époque, depuis le mois de Février jusqu'au mois de Juillet, le Suppliant n'a laiffé échapper aucune occafion d'engager les jouailliers à s'acquitter du devoir qu'il leur avoit prefcrit ; que leur négligence à le remplir a fouvent excité fes reproches, & donné lieu même à des fignes d'impatience. Enfin, dans les mois de Juillet, le Suppliant, perfuadé par les mêmes artifices qui l'avoient trompé jufqu'alors, que la Reine, n'ayant voulu acquérir en Janvier la parure de diamans qu'au prix qui feroit fixé par une eftimation, exigeoit ou que cette eftimation fût faite, ou que les jouailliers confentiffent à la laiffer pour quatorze cent mille livres, porta cette propofition aux fieurs Boehmer & Baffanges qui fe déterminèrent à l'accepter. Alors, affligé que tant d'exhortations ne leur euffent pas fait faire auprès de la Reine la démarche qui lui paroiffoit néceffaire, le Suppliant exigea d'eux qu'ils priffent la liberté d'écrire à Sa Majefté. Ils proposèrent au Suppliant d'écrire lui-même. *Non*, répondit-il, *comme ma lettre ne parviendroit à la Reine que par la voie d'un tiers, il vaut mieux que vous-mêmes écriviez & remettiez la lettre.* Ils écrivirent dans le cabinet du Suppliant, qui corrigea le ftyle. Ils remirent leur lettre à la Reine le 11 ou 12 Juillet. Elle étoit conçue en ces termes.

» MADAME,

» Nous fommes au comble du bonheur d'ofer penfer que les » derniers arrangemens, qui nous ont été propofés, & auxquels » nous nous fommes foumis avec zèle & refpect, font une nou- » velle preuve de notre foumiffion & dévouement aux ordres » de Votre Majefté ; & nous avons une vraie fatisfaction de » penfer que la plus belle parure de diamans, qui exifte, fer- » vira à la plus grande & la meilleure des Reines ».

Celui qui invita, follicita, preffa les jouailliers conftamment & avec perfévérance, pendant plufieurs mois, de faire leurs très-humbles remercîmens à la Reine de l'acquifition qu'elle avoit faite ; celui qui les détermina à écrire à Sa Majefté la

lettre par laquelle ils expriment leur joie de ce que *la plus belle parure de diamans servira à la meilleure des Reines*, a certainement, évidemment cru que la Reine avoit acquis cette parure, & qu'elle la possédoit. Il a donc été de bonne-foi : il a donc été trompé par un artifice extraordinaire & surprenant, si l'on veut, mais certain, mais évident, mais incontestable.

Si l'on parvient maintenant jusqu'aux sources de la perfidie, chaque preuve qui s'élèvera contre les artisans des fraudes, deviendra une preuve nouvelle de l'artifice employé contre le Suppliant.

Il existe une femme, que le Suppliant a vue pour la première fois en 1781, & qui lui a été recommandée par la dame de Boulainvilliers, Cette femme porte un nom respectable, mais étoit dans l'intelligence. Après la mort de sa protectrice, elle s'adressa au Suppliant qui lui donna quelques secours. Or, il doit être établi au procès, qu'en Décembre 1784, pendant l'absence du Suppliant, qui étoit alors à Saverne, & qui n'en est revenu que le 5 Janvier 1785, cette femme a formé des liaisons avec les sieurs Boehmer & Bassanges ; qu'elle leur a fait espérer la vente du collier de diamans ; que le tiers, qui a formé ces liaisons, leur a parlé du bonheur qu'elle avoit d'approcher la Reine. Il doit être prouvé que cet entremetteur a stipulé pour elle & pour lui-même une récompense proportionnée à l'importance de la négociation. Cela est prouvé ; & cependant cette femme a donné un Mémoire au public, dans lequel elle nie ou défigure entièrement cette histoire. Ce ne sont plus que des propositions qui lui ont été faites, & qu'elle a rejettées ; une parure qu'elle a vue & qu'elle n'a plus voulu voir. Voilà un grand trait de lumière. Puisqu'il est évident que le Suppliant a été trompé, il est évident qu'il existe un auteur de la tromperie. Et sur qui peuvent & doivent se diriger les vues, si ce n'est sur une femme qui, d'elle-même, à l'insu du Suppliant avoit entamé la négociation, sans mission, sans ordre, en se faisant annoncer faussement comme honorée des bontés de la personne la plus auguste. Elle a trompé les jouailliers ; elle leur en a imposé. Le caractère du

menſonge qu'elle leur a fait faire, eſt précifément le même que celui de la fraude pratiquée contre le Suppliant. En effet, il exiſte quelqu'un qui a fait croire à ce dernier que la Reine daignoit lui confier le ſoin d'acquérir des diamans. Quelqu'un lui a remis, comme tracées des mains de la Reine, de fauſſes approbations. C'eſt en cela que conſiſte la tromperie dont il a été le jouet, & qui eſt déja démontrée: & voici que le procès nous préſente une femme, qui a fait écrire par la voie d'un tiers aux ſieurs Boehmer & Baſſanges, qu'*elle avoit l'honneur d'approcher la Reine*, & qui a commencé enſuite avec eux une négociation pour la même parure de diamans ſans que le Suppliant y eût la moindre part. Et ce qui eſt plus déciſif encore, cette première fraude, qui eſt prouvée dans le procès, la femme indiquée ne cherche pas à l'expliquer; elle n'eſſaie pas de la juſtifier; elle n'imagine aucune autre ſource que de tout nier, quoiqu'elle doive être convaincue par la dépoſition des jouailliers eux-mêmes. On voit déja avec évidence quel eſt l'auteur de l'intrigue toute entière. C'eſt cette femme qui l'a tiſſue; & cette femme eſt la dame de la Motte.

Qu'on daigne y réfléchir: chaque preuve qui s'élève contre les coupables, eſt en même tems une preuve nouvelle de l'innocence du Suppliant. Aux faits qui démontrent directement ſa bonne-foi, ſuccèdent & s'uniſſent naturellement tous ceux par leſquels ſe démontre la fraude, & qui a ſéduit ſa franchiſe. Montrer le trompeur à la Juſtice, c'eſt lui montrer également la candeur que l'on a trompée. La première preuve enfin contre la dame de la Motte doit être comptée comme la ſixième des preuves que le Suppliant donne de ſon innocence. Celle-ci acquiert un nouveau degré de force, ſi l'on obſerve encore que, bien loin d'avoir été, comme elle le dit, étrangère à la négociation, c'eſt la dame de la Motte, qui, dès le matin du 25 Janvier, s'eſt elle-même tranſportée chez les jouailliers, pour leur annoncer que, dans la journée, un grand Seigneur viendroit traiter avec eux de l'acquiſition du collier.

Mais une ſeconde preuve à laquelle la vraie coupable ne peut

pas ſe flatter elle-même d'échapper, c'eſt qu'elle ſeule & ſon mari ont recueilli le fruit de toute la fraude : eux ſeuls ſe ſont approprié la valeur entière du collier, l'ont dépécé, vendu à leur propre profit, en France, en Angleterre, avant & depuis le procès ; & cette preuve, quand elle ſera développée, deviendra, comme la précédente, une démonſtration nouvelle, éclatante, irréſiſtible de l'innocence du Suppliant. Le crime a été commis par ceux qui en ont profité : le vol de l'effet précieux conduit tous les eſprits juſqu'à la fraude, qui s'en eſt emparée : & convaincus par chaque preuve que la dame de la Motte eſt l'auteur de cette fraude, ils auront acquis une preuve de plus que le Suppliant a été trompé.

En cet endroit de l'affaire nous poſſédons des vérités acquiſes, & nous en indiquerons d'autres à acquérir par des voies légales : & ce procès a cela de particulier, qu'on ne peut pas regarder les faits expoſés par le Suppliant, comme des faits juſtificatifs, dont la preuve puiſſe être différée.

Le Suppliant eſt accuſé ; mais les ſieurs & dame de la Motte le ſont auſſi. Mr. le Procureur-Général eſt obligé, par ſon miniſtère, d'inſtruire également contre tous. Les faits qui tendent à la décharge du Suppliant, ſont les mêmes qui chargent les ſieur & dame de la Motte. Il eſt impoſſible ici de diſtinguer la juſtification du premier, des preuves de conviction des ſeconds : &, dans cette poſition, la preuve de l'innocence eſt indiviſible de la preuve du crime. Si chaque circonſtance qui prouve le crime d'un côté, établit l'innocence de l'autre, & reſſemble à un fait juſtificatif, elle ne peut auſſi purger l'innocent ſans convaincre les coupables, dont la conviction eſt l'objet des pourſuites du vengeur public, & ne doit pas être retardée. Le fait du vol des diamans (que le Suppliant a portés lui-même à Verſailles à la dame de la Motte le 1 Février 1785, & qu'il croyoit remis entre les mains de la Reine) eſt prouvé contre la dame de la Motte & contre ſon mari, par pluſieurs circonſtances qu'il faut analiſer ſucceſſivement.

Il eſt avéré & prouvé au procès que la dame de la Motte

ſoit dans le tems qu'elle portoit le nom de Valois avant ſon mariage, ſoit depuis qu'elle a épouſé le ſieur de la Motte, étoit réduite à la plus grande indigence. Elle n'a obtenu, par ſes ſollicitations, qu'une penſion de 800 livres, qui a été augmentée enſuite, mais qui n'a jamais été au-delà de 1500 livres. Telle étoit ſa ſituation; & les foibles ſecours du Suppliant lui étoient néceſſaires. Or, il eſt arrivé, qu'au mois d'Octobre 1784, les ſieur & dame de la Motte ont acheté à Bar-ſur-Aube, à l'inſu du Suppliant, une maiſon: ils l'ont payée des fonds qu'il a mis dans leurs mains, ainſi qu'on le dira dans la ſuite. Mais c'eſt depuis le mois de Février 1785 que l'état de leur fortune a changé d'une manière bien remarquable. Le Suppliant n'eſt allé que deux ou trois fois chez la dame de la Motte; elle a eu ſoin de le recevoir toujours dans une chambre haute, qui ne montroit que le dénuement & la pauvreté. Mais voici les faits qui doivent être prouvés au procès.

1. Les ſieur & dame de la Motte ont fait conduire à leur maiſon de Bar-ſur-Aube pluſieurs voitures de meubles.

2. Elle a commandé chez le ſieur Regnier, orfèvre bijoutier, une argenterie conſidérable, qu'elle a payée partie en billets de la caiſſe d'eſcompte, partie en diamans.

3. Le ſieur Regnier lui a vendu des bracelets de brillans.

4. Il a monté depuis pour elle des diamans de la valeur de ſoixante mille francs.

5. Le ſieur de la Motte, qui a fait au mois d'Avril dernier un voyage en Angleterre, en eſt revenu vers le mois de Juin, avec plus de cent vingt mille livres de lettres de change, tirées ſur le ſieur Pergaut, banquier, qui les lui a payées, partie en argent, partie en un mandat ſur la caiſſe d'eſcompte, que le ſieur de la Motte a gardé pluſieurs ſemaines, & qu'il eſt allé toucher enſuite.

6. Il a rapporté d'Angleterre un grand nombre de perles fines.

7. Qu'on a vu entre les mains de la dame de la Motte pour quarante mille livres environ de billets de la caiſſe d'eſcompte.

8. On lui a vu de même un écrin de diamans montés, dit-on, partie en Angleterre, partie en France; & le ſieur Regnier, a qui elle les a montrés, a eſtimé qu'ils valoient cent mille francs.

9. Le ſieur de la Motte a porté chez le ſieur de Savalette, Garde du tréſor royal, cent mille francs de billets de la caiſſe d'eſcompte (qui n'ont point de cours dans le pays étranger) pour les convertir en or (métal dont la valeur eſt la même par toute la terre). Il eſt vraiſemblable que ces cent mille livres ſont le produit du mandat que le ſieur Pergaut lui avoit donné ſur la caiſſe d'eſcompte.

10. Le luxe des décorations & celui des ameublemens dans la maiſon de Bar-ſur-Aube paſſe tout ce qu'on peut imaginer. Ce ſont des luſtres, des criſtaux, des meubles brodés, dit-on, avec les perles fines rapportées d'Angleterre.

11. Les ſieur & dame de la Motte ont acheté des voitures, mis huit à neuf chevaux dans leur écurie, fait faire une riche livrée & pris un nombreux domeſtique.

12. Ils ont été rendre leurs devoirs à M. le Duc de Penthièvre, au Château-Villain, dans ce ſomptueux équipage; & le 16 ou 17 Août dernier, ſoupant chez l'Abbé de Clairvaux, ils ſe faiſoient remarquer par la quantité de diamans qu'ils portoient l'un & l'autre.

Tous ces faits ſont prouvés, ou il dépend de Mr. le Procureur-Général & de la Cour d'en acquérir ou d'en compléter la preuve. On oſe dire qu'ils ſont démonſtratifs. Une ſource abondante s'eſt néceſſairement ouverte tout-à-coup pour les ſieur & dame de la Motte; & il leur eſt abſolument impoſſible d'en indiquer aucun autre que le trop fameux collier, ſorti des mains des ſieur Boehmer & Baſſanges le 1 Février. Le récit que l'on trouve dans le Mémoire imprimé de la dame de la Motte, eſt une preuve nouvelle du vol. Elle dit que le Suppliant lui a fait préſent de petits diamans juſqu'à la concurrence d'une ſomme de vingt-huit mille livres. C'eſt une fable, qu'elle n'a imaginée que dans l'embarras où la jettoit le tableau de ſes dépenſes, ſi redoutable pour elle. Il ſuffit au Suppliant de la nier,

comme

comme il la nie très-formellement. Mais quel rapport y auroit-il au reste entre la somme de vingt-huit mille livres, à laquelle la dame de la Motte a borné son mensonge, & cet amas de richesses, de dépenses, de profusion, qui se présente aux yeux dans l'année 1785, à la suite de la plus cruelle indigence! Comment expliquer ce qu'elle-même avoue, que les vingt-huit mille livres ont servi à payer des *à-comptes* au sieur Regnier sur les commandes qu'elle lui avoit déja faites? Que dira-t-elle de ces cent mille livres de bijoux, de cette argenterie, de ces valets, de ces chevaux, de ces voitures, de cette lettre de change montant à cent vingt mille livres, de ces billets de la caisse d'escompte, de ces perles fines, de ces diamans, dont étoit chargée la tête de la dame de la Motte, & qui brilloient aux doigts du mari & de la femme? Sont-ce là les débris & les produits du collier? C'est donc qu'il a été remis le 1 Février, comme l'affirme le Suppliant. Elle est donc l'auteur de la fraude, des faux ordres de la Reine, des fausses approbations; & le Suppliant trompé, l'a donc été par elle. Reviendra-t elle à dire que, chargée par le Suppliant de vendre des diamans pour lui-même, le sieur de la Motte & elle lui ont fidèlement remis de la main à la main le prix qu'ils en ont tiré, soit du sieur Regnier, soit des bijoutiers d'Angleterre, à l'exception d'une somme de vingt-huit mille livres, qui leur a été laissée pour récompense? Ce sera un mensonge infame, absurde & bien prouvé par le tableau de leur profusion & de leur magnificence personnelle. Quelle seroit dans ce faux systême la source de cent mille livres de diamans, qu'elle a fait monter pour elle-même, de ceux dont se paroît le sieur de la Motte, des perles fines, portées, employées à Bar-sur-Aube, des équipages, des domestiques, des chevaux, &c.? Est-ce avec un prix, qui n'aura que passé dans leurs mains, pour rentrer à l'instant dans celles du Suppliant, qu'ils auroient pu se créer un luxe si extraordinaire? La dame de la Motte s'est crue quitte en disant que l'argent a été remis sans aucune trace. Le Suppliant le nie; & le mensonge de l'allégation & la vérité de la dénégation sont prouvés par tout ce qu'il y a de preuves au

monde; & ce ſont des preuves qui ne peuvent être ébranlées. Le fait eſt fixé par le Mémoire de la dame de la Motte. Après qu'elle en a impoſé au public, en forgeant, pour le beſoin de ſon procés, l'hiſtoire d'un préſent imaginaire de vingt-huit mille livres, elle ne peut plus eſſayer d'en impoſer à la Juſtice, en ſuppoſant aujourd'hui des préſens plus conſidérables. Elle avoit à expliquer ſon opulence inattendue, & elle n'a oſé articuler qu'un don montant à vingt-huit mille livres qui n'explique rien. Il ne lui eſt plus permis de dire à préſent qu'elle a reçu vingt-neuf mille livres. Les faits qui reſtent certains, retombent donc de tout leur poids ſur elle. Le vol du collier eſt donc prouvé, & par ce vol ſe démontre, avec la plus haute évidence, la fraude ourdie pour ſe procurer les diamans, que le mari & la femme ont volés.

Remarquons maintenant combien eſt abſurde, étrangère au procès, indifférente même à la défenſe de la dame de la Motte, cette fable nouvelle, qu'on a imprimée dans ſon mémoire ſur le ſieur Caglioſtro. Le peu de vérité qu'elle contient, a été expliqué par le ſuppliant dans ſes interrogatoires; mais tout eſt faux à l'égard des diamans qu'elle dit lui avoir été remis par le ſieur Caglioſtro, ou en ſa préſence. Jamais le ſuppliant n'a poſſédé aucuns diamans dépécés; jamais il n'en a vendus, ni fait vendre; jamais il n'en a remis un ſeul à la dame de la Motte. Mais enfin qu'en auroit-elle fait? Si ſon mari les avoit vendus an Angleterre, quand & comment en a-t-il remis le prix au ſuppliant? Convaincus, l'un & l'autre, par l'excès de leurs dépenſes, d'avoir puiſé dans un tréſor ouvert, ſans pouvoir en indiquer un autre que le collier, livré le 1 Février 1785, ils ſont convaincus de s'en être emparés, d'en avoir tenu le produit, d'avoir volé en un mot: & les diamans imaginaires du ſieur Caglioſtro ne ſont qu'une impoſture inutile, qui ne leur ſert à rien; puiſque, dans leur ſyſtême, le prix des diamans, qui n'ont jamais exiſté, eſt rentré dans la main du ſuppliant.

Portons à préſent la preuve du vol, & par conſéquent de la fraude, dont le ſuppliant eſt victime, juſqu'au degré d'évidence

encore plus invincible. C'eſt ici que ſe préſente un nouvel ordre de faits, qui conduiſent à la manifeſtation du crime, appartiennent à la pourſuite de Mr. le Procureur-Général, & dont le ſuppliant oſe requérir expreſſément ſon Miniſtère de demander & la juſtice de la Cour d'ordonner la preuve, ſoit par les voyes ordinaires, ſoit par celles, que le droit des Gens a établies entre les Puiſſances Souveraines, pour procurer mutuellement à leurs Tribunaux la connoiſſance légale de vérités importantes. Voici les faits, qui achèvent de porter la lumière ſur cet horrible procès, & qui font connoître à la fois la tromperie & le trompeur, l'innocence & le crime.

1. C'eſt le 10 ou 11 Avril 1785, que le ſieur de la Motte a fait un premier voyage en Angleterre avec le ſieur Oneil, Capitaine au ſervice de France, qui eſt actuellement à Paris.

2. Il a acheté à Londres chez le ſieur Gray jouaillier, des épées d'acier, de l'argenterie & des perles. Le tout a été vu par le nommé Leſſus, valet-de-chambre de M. de la Motte, qui eſt actuellement à Paris. Le ſieur Gray & autres peuvent être entendus à Londres en vertu des Lettres réquiſitoriales; & l'on ſe croit même autoriſé à penſer que le ſieur Gray & les autres témoins ſont diſpoſés à ſe rendre à Paris, ſi la Cour ordonne une information ſur les faits qui les concernent.

3. Le ſieur de la Motte, conduit chez le ſieur Gray par le ſieur Oneil, a fait voir au jouaillier des diamans d'une valeur immmenſe.

4. Il en a impoſé à ce jouaillier, dans tous les ſyſtêmes poſſibles, en lui déclarant qu'il avoit recueilli des diamans de la ſucceſſion de ſa mère, qui les portoit en pièce d'eſtomac, & s'eſt annoncé par-tout en maître, qui diſpoſoit de ces pierreries comme de ſa propriété naturelle.

5. Il en a impoſé d'une autre manière au ſieur Abbé Macdermott, qui, étonné des bijoux précieux que portoit le ſieur de la Motte, des articles de bijouterie Angloiſe qu'il achetoit pour lui & pour ſa femme, des perles fines d'une valeur conſidérable, qu'il devoit emporter avec lui, l'interrogeoit ſur la ſource de

tant de richeſſes. Il lui a répondu que ni lui ni ſa femme n'avoient rien ; qu'aprés de vaines démarches & des ſollicitations inutiles, ſa femme s'étoit déterminée à préſenter un placet à la Reine ; qu'elle étoit tombée évanouie aux pieds de cette auguſte Princeſſe, qui avoit daigné l'honorer du témoignage de ſes bontés, & qui la combloit de préſens.

6. Il indiqua une autre fois à l'Abbé Macdermott une ſource différente de ſa fortune. C'étoit le prix des ſervices, que le crédit de ſa femme la mettoit en état de rendre ; & s'il venoit vendre des bijoux en Angleterre, c'eſt qu'il craignoit que, vendus à Paris, la circulation du commerce ne les rapportât par haſard dans les mains de ceux dont elle tenoit ces libéralités.

7. Les diamans, que le ſieur de la Motte a vendus au ſieur Gray, s'élèvent à un prix effectif de deux cent quarante mille livres, il les avoit offerts auparavant au ſieur Jeffrys, qui ne put s'accorder avec lui ſur le prix, & qui conçut les plus grands ſoupçons ſur la légitimité d'une poſſeſſion auſſi riche, d'après l'immenſité de l'objet en lui-même, ainſi que d'après la perte que le ſieur de la Motte conſentoit à eſſuyer, en les échangeant contre d'autres bijoux, qu'il convertiſſoit enſuite en argent.

8. Le ſieur de la Motte a reçu du ſieur Gray environ cent trente mille livres en argent ; & c'eſt le fonds dont s'eſt formée la lettre de change ſur le ſieur Pergaux, banquier, entièrement inconnu du Suppliant, qui ne lui a jamais parlé, jamais écrit, ni fait écrire & qui ne l'a jamais vu.

9. Le ſieur de la Motte a acheté du ſieur Gray différens effets de bijouterie pour une ſomme de plus de cent mille livres, & lui a déclaré que c'étoit en partie pour ſa femme, en partie pour enrichir l'ameublement d'une maiſon qu'il avoit en France.

10. Il a laiſſé à ce jouaillier environ ſoixante brillans, qu'il l'a chargé de monter en collier & en boucles d'oreilles pour la dame de la Motte.

11. Il eſt reparti, à la fin de Mai, d'Angleterre avec le ſieur Oneil, à qui l'Abbé Macdermott avoit conſeillé de mettre dans ſes poches, & de paſſer ainſi en France, une quantité conſidé-

rable de perles fines, que le ſieur de la Motte avoit achetées du ſieur Gray.

12. Le Roi a donné des ordres, pour que le deſſin exact du collier des ſieurs Boehmer & Baſſanges fût remis par ſon chargé d'affaires à Londres ſous les yeux du ſieur Gray; & le Suppliant ſaiſit, avec un reſpectueux attendriſſement, une occaſion de rendre hommage à la juſtice & à la bonté du Roi. Le ſieur Gray a reconnu, que toutes les pièces qui lui ont été préſentées par le ſieur de la Motte, ſont extraites de ce fameux collier.

13. Le ſieur de la Motte, revenu en France, a chargé l'Abbé Macdermott de retirer des mains du ſieur Gray les bijoux qu'il lui avoit laiſſé à monter; celui-ci s'y eſt refuſé, &, auſſitôt après la détention de la dame de la Motte, le 18 Août au ſoir, ſon mari s'eſt évadé, a pris une route détournée pour ſe rendre en Angleterre, accompagné de Leſſus, ſon valet-de-chambre; s'eſt fait remettre par le ſieur Gray le collier & la paire de boucles d'oreilles qui lui étoient reſtées pour monter; a vendu des nouveaux diamans à Londres; a diſparu depuis, au moins pour un tems, de cette ville même; &, riche des dépouilles du Suppliant, libre, échappé à la ſévérité des Loix, inſulte en paix à la captivité & aux malheurs dont ſa femme & lui ſont la cauſe.

14. Entre ces deux voyages, le ſieur de la Motte s'eſt occupé à Paris à raſſembler beaucoup de meubles, pendules & effets de toute eſpèce, pour l'ameublement de ſa maiſon de Bar-ſur-Aube.

Arrêtons-nous ici, & conſidérons la maſſe entière des preuves qui ſortent de toutes parts des faits qu'on vient de recueillir.

Impoſteur dans tous les récits qu'il fait à Londres ſur l'origine de ſa fortune, parce qu'il ne peut pas faire connoître la véritable, le ſieur de la Motte donne par-tout un démenti formel à cette fable groſſière des diamans, livrés par le Suppliant ou par le ſieur de Caglioſtro, pour être vendus. Il repréſente quel-

quefois sa femme comme accablée des bontés de la Reine ; il dit même , qu'elle étoit souvent chargée des ordres de la Reine auprès du Suppliant : & c'est-là précisément l'histoire de la manœuvre dont le Suppliant a été la victime. Il s'annonce par-tout comme propriétaire ; par-tout il agit en propriétaire : il vend, troque , échange ; il reçoit cent mille francs de bijoux & de marchandises , destinés pour sa femme , pour lui-même , pour sa maison de Bar-sur-Aube : il emploie les fonds , tirés de Londres , à acheter des meubles à Paris ; il laisse des diamans au jouaillier Anglois , en le chargeant de les monter pour la dame de la Motte ; il donne à un tiers la commission de les retirer en son absence. A peine l'affaire éclate , il a toute la terreur du crime , ne songe d'abord qu'à la fuite , & songe aprés à la fortune : il court à Londres , retire les diamans qu'il a laissés , en vend d'autres , & disparoît encore. Où sont les sommes qu'il a remises au Suppliant du produit de ces diamans , qu'elle ose publier avoir reçue de lui ? Horrible & absurde calomnie ! Ces bijoux que Regnier a montés pour elle ; ceux que le sieur Gray a montés à Londres , & qu'il a rendus au sieur de la Motte à la fin du mois d'Août ; ces billets de la caisse d'escompte , qu'on a vus dans les mains de sa femme ; ces meubles somptueux , achetés à Paris , portés à Bar-sur-Aube ; ces perles fines , venues d'Angleterre ; & ces marchandises , que le sieur de la Motte y a achetées ; ces nouveaux diamans , qu'il a vendus depuis sa dernière évasion ; ceux qui brilloient à sa main le 17 Août : voilà les débris du collier des sieurs Boehmer & Bassanges ; de ce collier , dont le sieur Gray a vu les dessins précis , & dont il a reconnu toutes les pièces. Si tout est resté dans la main des voleurs , qu'ont-ils rendu au Suppliant ? Certes , s'ils n'avoient été que commissionnaires , ils auroient rempli bien fidélement leur commission ! Non ! il est tems de prononcer. Le vol est prouvé , la fraude l'est également ; & cette dernière preuve achève de démontrer aux

Magiſtrats & l'innocence du Suppliant trompé, & le crime des trompeurs convaincus.

Qu'après cela la dame de la Motte accumule les menſonges & compoſe des fables; elle ne peut plus en impoſer à perſonne; & les nouvelles impoſtures, employées pour ſa défenſe, ne ſervent plus qu'à atteſter ſon crime. Parcourons-en rapidement quelques-unes. — Il eſt faux que le Suppliant ait jamais eu des diamans dépecés; qu'il en ait montré à la dame de la Motte, dans une première boëte, dans une ſeconde; qu'il l'ait chargée d'en vendre; qu'il en ait donné à elle même pour une ſomme de vingt-huit mille livres. Il eſt faux que le ſieur de Caglioſtro, ni le Suppliant ait remis à la dame de la Motte un ſeul diamant pour le vendre, ſoit en Angleterre, ſoit ailleurs: &, s'il eſt arrivé qu'un enfant (la nièce de la dame de la Motte) ait parlé de diamans dans une dépoſition, qui, par pluſieurs raiſons frappantes, ne peut rien prouver, on n'y voit que l'œuvre de la ſéduction, qui a corrompu ſans fruit l'innocence. Au ſurplus, une ſomme de vingt-huit mille livres donnée & des diamans au reſte, dont le prix auroit dû rentrer, & ſeroit rentré en effet dans la main du Suppliant, quel rapport auroient-ils avec des profuſions énormes, qui prouvent que les ſieur & dame de la Motte ont eu la diſpoſition d'un tréſor & ſe le ſont appliqué?

Tout ce que la dame de la Motte, réfléchiſſant ſur l'inſuffiſance des faits imprimés dans ſon Mémoire, paroît avoir ajouté dans les interrogatoires qu'elle a ſubis, décèle l'embarras du crime, qui s'agite & ſe replie long-tems, avant d'arrêter le plan de ſa défenſe; & tout eſt auſſi faux que le Mémoire même. — Il eſt faux que le Suppliant lui ait donné en aucun tems cinquante louis, & lui en ait envoyé deux cens. Sa plus forte libéralité a été de vingt-cinq louis en une fois. En 1783, il a bien voulu la cautionner pour cinq mille livres ou environ, qu'il a été obligé de payer en 1785, tems où la dame de la Motte regor-

geoit de richeſſes, mais, intéreſſée à les cacher au Suppliant, continuoit de ſolliciter ſes bontés, & recevoit de lui les mêmes ſecours de trois, quatre & cinq louis. Le Suppliant a nommé ſes témoins dans ſon interrogatoire; & il prie M. le Procureur-Général de les faire entendre. -- Il eſt faux qu'il ait donné au frère de la dame de la Motte, ni cinq mille livres, ni quinze mille livres, ni aucune autre ſomme. — Il eſt faux qu'il ait engagé la dame de la Motte à ſe loger rue neuve Saint-Gilles, & qu'il lui ait fait meubler un appartement. — Il eſt faux que le ſieur de la Motte ne ſoit revenu d'Angleterre, le 29 Mai, que ſur l'invitation du Suppliant, qui avoit beſoin de fonds; & tout auſſi faux que le ſieur de la Motte lui ait remis les effets provenans de la vente des diamans à Londres. Dans le mois de Mai le Suppliant étoit même en Alſace. — Il eſt faux que la dame de la Motte lui ait jamais parlé des diamans que ſon mari eût laiſſés en Angleterre : & elle n'avoit garde d'en parler, puiſque ce ſont les mêmes diamans que ſon mari eſt allé reprendre des mains du ſieur Gray à la fin du mois d'Août, depuis la détention du Suppliant, & qu'il ſe les eſt appropriés; comme il avoit fait à l'égard de tous les autres. — Il eſt faux que le Suppliant ait jamais vu ni connu un ſieur de Marcilly, un nommé Augeard, une dame de Courville : il n'en a pas même entendu parler, & ne ſait abſolument ce que c'eſt que l'hiſtoire de cette femme, de l'enfant qu'on lui ſuppoſe, du mariage projetté pour elle. Tout cela eſt aux yeux du Suppliant une fable incompréhenſible, & vraiſemblablement une horreur nouvelle, imaginée par la dame de la Motte. Il le croît d'autant plus, que M. le Rapporteur lui a demandé ſi cette dame de Courville ne demeuroit pas dans la rue Saint-Gilles; ce qui donne un violent ſoupçon que la fable, dont il s'agit, tient à quelqu'intrigue odieuſe, dont les agens auront tenu leur conférence dans la maiſon même de la dame de la Motte. — Il eſt faux que la dame de la Motte, en l'année 1785, ni

ni dans aucune autre, ait été priée par le ſieur de Carbonnières de faire un voyage en Alſace ; faux qu'elle ait apporté au Suppliant à Saverne aucun paquet important ; également faux qu'il ait fait préſent à la dame de la Motte d'une boëte, dans laquelle il y eût eu des diamans & un portrait de la Reine ; tout auſſi faux qu'il lui ait montré une bonbonière, ſous le médaillon de laquelle il y eût un autre portrait de la Reine : jamais il n'en a poſſédé aucun. — Il eſt faux que le Suppliant ait fait des préſens en diamans aux ſieur & dame Cagliostro, ſi ce n'eſt quelques bijoux, qui ont été fournis par les jouailliers Boehmer & Barrière. Il ne leur a jamais vu de diamans remarquables, & ne leur a jamais donné d'argent. — Il eſt faux que la dame Cagliostro ait jamais été déſignée par le Suppliant ſous le nom de la *petite Comteſſe*. —— Il eſt faux qu'il ait annoncé à la dame de la Motte le moindre regret d'avoir fait écrire par le ſieur Baſſange à la Reine au commencement de Juillet ; pareillement faux, qu'il lui ait dit avoir le bonheur d'approcher la Reine ; horriblement faux qu'il ait reconnu avoir pluſieurs Lettres de Sa Majeſté ; toujours faux que la dame de la Motte l'ait invité à ſe procurer de l'écriture de la Reine ; & en général tous les faits allégués par la dame de la Motte, & connus du Suppliant par ſes propres interrogations, ſont dénués de toute eſpèce de preuve ou d'indice, formellement déniés par le Suppliant, & ne contiennent pas un mot de vérité.

Toutes ces fables, au reſte, n'ébranleroient pas même, ſi elles étoient auſſi graves qu'elles ſont fauſſes, les preuves qui exiſtent ſous les yeux de la Juſtice, ou dont il dépend des Magiſtrats d'acquérir le complément, s'il leur paroît néceſſaire. Il eſt certain que le Suppliant a été trompé. Les faits même que la dame de la Motte s'eſt permis de créer dans ſon Mémoire & dans ſes réponſes, ſuppoſent tous que cette tromperie eſt inconteſtable à

D

ſes propres yeux, puiſqu'elle prétend avoir invité le Suppliant à ſe procurer de l'écriture de la Reine, dont il ne connoiſſoit pas le caractère. L'innocence du Suppliant eſt donc parfaitement démontrée. Où cherchera-t-on enſuite les auteurs de la fraude, ſi ce n'eſt dans une femme qui avoit négocié elle-même l'acquiſition du collier, pendant le ſéjour du Suppliant à Saverne ; dans une femme qui a été avertir qu'un grand Seigneur paroîtroit pour traiter avec eux; dans une femme, dont la richeſſe ſubite contraſte ſi étonnamment avec ſa pauvreté paſſée, qui vend des diamans à Regnier; dont le mari ſe porte en Angleterre, pour vendre des diamans aux jouailliers Anglois; en emploie le profit à l'acquiſition de meubles, de bijoux, de décorations faſtueuſes; ment par-tout ſur l'origine de ſa fortune, parle des bontés de la Reine pour ſa femme, des ordres dont elle l'a chargée pour le Cardinal de Rohan ; fuit au moment de l'orage, pour aller ravir à Londres les débris du tréſor, dont il diſpoſe en maître ; en un mot exécute tout ce qu'on a détaillé dans la préſente Requête. L'évidence même n'eſt pas plus claire.

On le répète ; il eſt dans le ſyſtême de la dame de la Motte de reconnoître que le Suppliant a été trompé. Elle ſent bien qu'elle y eſt forcée : mais, les mains toutes pleines des fruits de cette infamie, elle eſſaie d'en rejetter l'horreur ſur la dame de Caglioſtro. Calomnie abſurde, & ſans doute anéantie par toutes les preuves qui ſont ſous les yeux des Magiſtrats, puiſque la dame de Caglioſtro n'eſt pas accuſée, pas même liée à la procédure par le plus léger des décrets.

S'il eſt certain que le Suppliant ait été le jouet de la fraude, & par conſéquent s'il eſt innocent, le Suppliant dira : « qu'un fait » prouvé peut être ſurprenant, ſans jamais ceſſer d'être véritable ».

Il dira que ſi, de l'aveu même de la dame de la Motte, la fraude a été pratiquée, & ſi elle borne ſes plans menſongers à en repouſſer l'infamie ſur un autre, il ne lui eſt pas poſſible de

ſe prévaloir de l'invraiſemblance d'une ſurpriſe , qu'elle-même ſeroit obligée de reconnoître. Au reſte, le Suppliant a rendu compte, dans le premier article de ſon interrogatoire, de l'enchaînement des faits qui ont amené la ſéduction & préparé la réuſſite de l'intrigue. Nous prions les Magiſtrats d'en ſaiſir les détails : ils y verront que le Suppliant a été aveugle, mais qu'on l'a aveuglé ; que ſon ambition de recouvrer les bontés de la Reine a été la principale cauſe d'une illuſion qui flattoit ſes vœux les plus ardens. Ainſi s'eſt établie par degrés une confiance déplorable ſans doute, mais dont le Suppliant s'étonne moins, même aujourd'hui, quand il réfléchit ſur la nuance des progrès ſucceſſifs qu'elle a eus, ſur la naïveté de ſon propre caractère, ſur le ſentiment invincible qui lui a dit toute ſa vie, qu'*un obligé ne peut tromper ſon bienfaiteur.*

La dame de la Motte lui dit, en Mai 1784, que les bontés de la Reine, tout ignorées qu'elles ſont, la mettent peut-être en état de ſervir le Suppliant. Il ne peut ni ne veut le croire. Elle lui montre enſuite des lettres, dont il ne connoît pas le caractère : il doute, mais il eſt ébranlé, parce que, pour refuſer toute croyance, il auroit fallu ſuppoſer une horreur de perfidie & de menſonge. Elle le flatte, en lui annonçant que la Reine paroît diſpoſée à mettre un terme à ſa diſgrace. Toute ſon ame ſe livre à cette eſpérance, & la dame de la Motte ſentit bien alors qu'elle employoit par-là le moyen le plus ſûr pour qu'il l'aidât lui-même à le tromper. Cependant ſa confiance n'eſt pas entière : elle lui fait eſpérer une audience ; cette audience n'a pas lieu : les doutes renaiſſent. Alors elle conçoit un projet audacieux, celui de parvenir à perſuader au Suppliant qu'il a recueilli lui-même de la bouche la plus auguſte l'eſpérance de voir ceſſer ſa diſgrace. La Reine ſe promenoit quelquefois les ſoirs de l'été dans les jardins de Verſailles. *Trouvez-vous-y*, dit la dame de la Motte au Suppliant, *peut-être aurez-vous le bonheur d'entendre la Reine vous confirmer les*

dispositions que je vous annonce. En effet, un soir de la fin de Juillet, ou du commencement d'Août 1784, le Suppliant étoit dans les jardins : averti par la dame de la Motte, il s'approche avec respect d'une personne, que, dans sa fausse persuasion, il croit être la Reine. Il entend ces paroles : *vous pouvez espérer que le passé est oublié.* Un homme, qui étoit près de cette personne, annonce à l'instant Madame & Madame la Comtesse d'Artois. Le Suppliant se retire avec une respectueuse reconnoissance. Et de cette époque, convaincu qu'il étoit, il ne donna pas même à la dame de la Motte la peine d'inventer de nouveaux artifices. Il crut tout aveuglément, lettres prétendues, ordres imaginaires, tout fut vrai, tout fut sacré pour lui.

Le Suppliant ne s'occupe pas en ce moment de prouver qu'il a été trompé dans la négociation des diamans : c'est une chose démontrée. Il raconte comment il a pu l'être. On s'étonnera, si l'on veut, des moyens, quand le fait est certain. Il ne sauroit trop répéter que cet étonnement ne détruira pas une vérité acquise. Au reste, le procès présente sur cette anecdote un trait de lumiere bien remarquable. Lorsque, d'un côté, le Suppliant affirme qu'il a cru avoir reçu de la Reine elle-même l'espérance du retour de ses bontés, il se trouve qu'une femme a été séduite par les sieur & dame de la Motte ; qu'elle a été payée par eux ; qu'elle en a reçu une somme considérable, des promesses plus considérables encore, pour jouer un rôle dans les jardins de Versailles. Il se trouve que le nom de la Reine a été insolemment mêlé dans les séductions employées auprès de cette femme ; il se trouve que le rôle qu'elle a été chargée de remplir, c'étoit de s'avancer vers un homme qui viendroit à elle, & de lui montrer des dispositions favorables. Chose étrange & bien frappante ! C'est une somme de quatre mille livres que l'Actrice a reçue pour ce jeu. Ces quinze mille livres, dont on la flatte, dit-on, si les projets qu'on a en vue réussissent. Et ce sont les sieur & dame de la Motte qui dis-

poſent cette ſcène & la paient. De quelle importance étoit-elle donc pour leurs deſſeins ſur l'homme qui devoit être l'objet d'un jeu ſi extraordinaire ? Voilà ce qui eſt acquis au procès ; & la dame de la Motte ne ſait couvrir cette ſingularité que par un menſonge. Elle nie avoir connu la femme, qui, arrêtée, conduite aux pieds des Magiſtrats, ſe dénonce elle-même comme ayant accepté & rempli le rôle dont elle a été payée par eux. Que des circonſtances ne ſoient pas rendues par l'Actrice comme elles ont eu lieu en effet ; qu'en s'avouant coupable d'un artifice mercenaire, elle en dérobe les détails aggravans ; qu'elle nie avoir proféré les paroles que le Suppliant a entendues ; qu'elle imagine d'autres circonſtances ; qu'elle place au printems ce qui s'eſt paſſé à la fin de Juillet, ou au mois d'Août 1784 ; qu'en un mot, forcé d'avouer le fait principal, elle eſſaie d'adoucir la ſévérité des loix en atténuant ſa faute ; il reſte certain que le Suppliant a déclaré au Roi, le 16 Août 1785, l'illuſion qui lui a été faite dans les jardins, & qu'en effet une femme a été arrêtée depuis, qui, malgré les dangers auxquels elle s'expoſe, confeſſe que les ſieur & dame de la Motte l'ont gagnée, engagée, payée chèrement, pour jouer dans les jardins un rôle de ſéduction, qui devoit préparer le ſuccès de quelque projet important. Qu'on ne perde pas de vue que la fraude pratiquée en 1785 n'a plus beſoin de nouvelles preuves ; elle eſt ſuffiſamment établie. Mais quand le Suppliant expoſe à ſes Juges les progrès de la ſéduction, & quand on trouve entre ce qu'il dit & ce qui eſt prouvé un rapport ſi extraordinaire, on ne peut qu'en être extrêmement frappé. Sur qui, ſi ce n'eſt pas ſur le Suppliant, les ſieur & dame de la Motte ont-ils exercé la fraude pratiquée par la demoiſelle Oliva, qui en a reçu le prix de leurs mains ? Il faut qu'ils aient commis une autre manœuvre du même genre, ou que celle-là ſoit la même, dont le Suppliant a rendu compte dans le premier moment de ſa détention. Ce n'eſt que dans la vérité que ſe rencontre un rapport ſi marqué, ſi déciſif, ſur-tout quand les faits ſont auſſi extraordinaires.

Encore une fois, à partir de cette époque, le Suppliant a été ſoumis à toutes les impreſſions : les doutes ont été bannis : l'examen même ne lui paroiſſoit plus néceſſaire : il étoit livré : le tems des efforts étoit paſſé pour la dame de la Motte : la fraude étoit conſommée, il ne reſtoit plus qu'à en recueillir les fruits. Elle ne tarda pas à s'en occuper ; & déja, dès le mois d'Aout 1784, elle perſuada au Suppliant, que la Reine deſiroit que des infortunés, qui avoient beſoin d'une ſomme de ſoixante mille livres, fuſſent ſecourus à l'inſtant même. Le Suppliant remit la ſomme à la dame de la Motte, pour remplir cette deſtination. Une demande ſemblable, & fondée ſur les mêmes principes, fut faite au mois de Novembre ou Décembre ſuivant, pendant que le Suppliant étoit à Saverne : il s'agiſſoit de dix mille livres, qui furent remiſes de même à la dame de la Motte ; & c'eſt après le ſuccès de ces deux épreuves qu'elle conçut l'idée d'une opération plus importante, & qu'elle l'entama, comme on l'a dit, pendant l'abſence du Suppliant, auprès des ſieurs Boehmer & Baſſanges. Ces deux premières fraudes ne ſont pas ſans preuves. Le ſieur de Carbonnières en a eu connoiſſance ; & les faits poſtérieurs ſont bien propres à rendre ceux-ci vraiſemblables. C'eſt au mois d'Octobre 1784 que les ſieur & dame de la Motte ont payé la maiſon qu'ils avoient acquiſe à Bar-ſur-Aube.

L'illuſion étant parfaitement établie, comme elle l'étoit depuis l'évènement arrivé dans les jardins, la dame de la Motte n'eut beſoin que de montrer une lettre au Suppliant : de dire qu'elle lui avoit été adreſſée par la Reine, que Sa Majeſté exprimoit le deſir d'acquérir le collier, & chargeoit le Suppliant des détails de la négociation. Il s'y livra à l'inſtant, alla parler aux jouailliers le 24 Janvier, les revit le 26, dreſſa de ſa main le projet des conventions, qu'ils acceptèrent, le remit à la dame de la Motte, qui le lui rendit quelques jours après, émargé des approbations fabriquées, dont le Suppliant, plus aveuglé que jamais, ne conçut pas même l'idée de ſoupçonner la fauſſeté.

Voilà la piece que le Suppliant fit voir aux jouailliers, lorſqu'a-vertis par un billet, qui ne nommoit pas la Reine, ils lui apportèrent la parure de diamans, le 1 Février 1785. Voilà la pièce qu'un coupable, ſaiſi des diamans, auroit eu tant d'intérêt à ſupprimer, & que le Suppliant au contraire a gardée ſi précieuſement; la piece dont il a engagé les jouailliers à prendre une copie, qu'ils ne vouloient pas; la pièce qu'il a ordonné, en cas de mort, de remettre au ſieur Boehmer; la pièce qu'il a montrée depuis au ſieur de Saint-James, qui n'a pas été plus frappé que les jouailliers, pas plus que lui-même de la ſingularité de la ſignature; la pièce que le Suppliant a dénoncée au Roi le 15 Août dernier, qu'il lui a fait remettre le ſurlendemain comme preuve ſubſiſtante de l'erreur dans laquelle il avoit été plongé, & qui n'exiſte enfin aujourd'hui que par les ſoins reſpectueux du Suppliant pour la conſervation d'un écrit qu'il croyoit émané de la Reine.

C'eſt le 1 Février au ſoir que le Suppliant eſt allé à Verſailles; qu'il y a fait porter la boîte où étoit renfermée la parure; qu'il s'en eſt chargé lui-même juſqu'à la porte de la maiſon où logeoit la dame de la Motte; qu'il la lui a confiée; qu'elle l'a remiſe à un homme, qui s'eſt annoncé comme venant de la part de la Reine, & qui a emporté la boîte. Le Suppliant a ſignalé cet homme au procès, & a cru reconnoître en lui le même qui, dans les jardins, avoit annoncé Madame & Madame la Comteſſe d'Artois: La fraude étoit donc conſommée par la dame de la Motte, & le Suppliant croyoit que la commiſſion, dont la Reine avoit daigné le charger étoit fidélement remplie. C'eſt le lendemain que le Suppliant chargea deux perſonnes d'aller au dîner de la Reine, & de voir comment Sa Majeſté s'étoit miſe; tant il étoit éloigné de croire que la Reine eût voulu faire un ſecret de cette acquiſition. C'eſt depuis ce même moment qu'il a, depuis le 3 ou 4 Février, depuis & ſans interruption juſqu'au mois de Juillet, exhorté, invité, preſſé les jouailliers, chaque fois qu'il les a vus, de faire leurs très-humbles remercimens à la Reine. C'eſt depuis ce moment que, ſurpris de ne pas voir la Reine por-

ter la parure de diamans, le Suppliant en parla à la dame de la Motte, qui chercha différens prétextes pour lui expliquer ce retard, & finit par lui déclarer que la Reine ne porteroit le collier qu'après que l'estimation convenue avec les jouailliers auroit été faite, ou qu'ils auroient réduit leurs prétentions. C'est alors qu'ils ont consenti à laisser le collier pour quatorze cents mille livres, & qu'ils ont écrit à la Reine sur le bureau du Suppliant la lettre par eux remise le 10 ou 12 Juillet.

Et cependant que faisoient les sieur & dame de la Motte ? Tout ce qu'on a vu plus haut. Ils débitoient en France, en Angleterre le collier dépecé; & c'est là que se placent tous les faits, qui établissent avec la dernière évidence la fraude dont ils se sont rendus coupables, & l'innocence du Suppliant. C'est là que se place la nouvelle fraude de la dame de la Motte, qui, pour écarter les soupçons du Suppliant, se revêtoit, au milieu de sa nouvelle opulence, des livrées de la misère, & sollicitoit du Suppliant les mêmes secours d'argent, qui lui ont été portés plusieurs fois par les nommés Fribourg suisse, Bandner valet-de chambre, & le plus souvent par Philibert, Commissionnaire à la porte du Suppliant. Ils remettoient quelquefois au portier de la dame de la Motte, en son absence, les lettres dont ils étoient porteurs, & qui chaque fois contenoient trois, quatre ou cinq louis.

Voilà de quelle manière le Suppliant a été trompé. On dira, pour la dernière fois, qu'il est permis de s'étonner de ce qu'il a été si facile, parce que la surprise n'ayant pas de règle, chacun est frappé d'après la mesure de son jugement ou de son caractère, ou d'après l'opinion qu'il en a; mais le Suppliant dira aussi, pour la dernière fois, que la séduction qu'il a éprouvée, n'est pas seulement vraisemblable, qu'elle est démontrée sans aucun doute; & qu'à un fait certain, établi par des preuves entiérement convaincantes, il ne peut plus être question d'opposer le sentiment vague d'une surprise plus ou moins bien fondée. Il suppliera seulement ici les Magistrats de se retracer tous les faits qui composent le corps de ses preuves.

La Défense du Suppliant devroit être finie; mais ses interro-

gatoires lui ont appris qu'on pourroit ſe prévaloir contre lui de quelques faits étrangers au fond de l'affaire, & eſſayer d'embarraſſer le fait principal par des circonſtances acceſſoires : il va les expliquer en peu de mots.

On parle d'un emprunt de cinquante mille livres fait par le Suppliant. Quel rapport cet emprunt pourroit-il avoir avec la preuve acquiſe de la bonne foi du Suppliant & de la fraude des ſieur & dame de la Motte? Il doit donc plus ici à ſa délicateſſe qu'à ſa défenſe : & voici la vérité. Les ſieurs Boehmer & Baſſange ſe ſont préſentés au Suppliant, quelque tems après la concluſion du traité, & lui ont annoncé que le ſieur de Saint-James leur avoit prêté, ſur le collier de diamans, près de huit cents mille livres; qu'obligés de l'inſtruire de la vente qu'ils avoient faite de ſon gage, ils prioient le Suppliant de vouloir bien confirmer leur récit. Ils ont ajouté que le ſieur de Saint-James deſiroit de lier connoiſſance avec lui, & qu'il étoit diſpoſé à l'obliger & à lui prêter des fonds s'il en avoit beſoin. Ils le lui ont répété pluſieurs fois, & dans chacune de leurs viſites, toujours le Suppliant s'y étoit refuſé. Sur leurs inſtances, il leur dit que dans deux mois il avoit à faire un rembourſement de cinquante mille livres; qu'il lui ſeroit agréable de l'accélérer; & que, ſi M. de Saint-James avoit un ſi grand deſir de lui rendre ſervice, il pourroit lui prêter cinquante mille livres. Le ſieur de Saint-James les a prêtées en effet le 15 Mars. Le Suppliant lui en a fait ſon billet, & l'a fait à lui ſeul. Déjà il en a payé dix mille livres, dont il a la quittance du caiſſier du ſieur de Saint-James. Les ſieurs Boehmer & Baſſange ſe ſont-ils rendus caution envers celui-ci? Avoient-ils trop légérement ſuppoſé dans le ſieur de Saint-James cette diſpoſition annoncée? A-t-il fallu, pour le déterminer, que d'eux à lui ils joigniſſent au billet du Suppliant leur obligation perſonnelle? Voilà ce que le Suppliant a ignoré, ce qu'il n'a pas même ſoupçonné juſqu'au mois d'Août dernier, où le Miniſtre du Roi lui en a parlé pour la première fois. Mais la bonne-foi du Suppliant, dans la négociation du collier, en eſt-elle moins prouvée, ſi le ſieur de

Saint-James lui a prêté cinquante mille livres ? Eh ! qui ne voit au contraire que celui qui auroit diſpoſé à ſon profit d'une ſi riche parure, n'auroit eu ni le beſoin ni le deſir d'une ſomme de cinquante mille livres ?

On a parlé au Suppliant des expreſſions dont il s'eſt ſervi avec les jouailliers & avec le ſieur de Saint-James, & qui paroiſſent indiquer que le Suppliant avoit des relations directes & perſonnelles avec la Reine. Aux jouailliers, dit-on, il a rendu compte des repréſentations qu'il avoit faites à la Reine ſur une acquiſition ſi importante. Au ſieur de Saint-James il a dit avoir vu dans les mains de la Reine ſept cent mille livres de billets de la caiſſe d'eſcompte, deſtinées au paiement du collier, mais dont la Reine a diſpoſé depuis.

La vérité eſt d'abord que le Suppliant n'a jamais proféré une ſeule parole dans l'intention de perſuader à qui que ce ſoit, qu'il eût le bonheur d'approcher la Reine. Voilà ce qu'il peut affirmer comme un fait inconteſtable, dont il eſt parfaitement aſſuré. D'un autre côté, la vérité eſt encore qu'il a parlé, ſans aucun doute, aux jouailliers & au ſieur de Saint-James des ordres qu'il croyoit avoir reçus de la Reine, parce qu'il n'avoit pas le doute le plus léger ſur la voie qui les lui avoit tranſmis. Voilà deux choſes également vraies. Mais quelle ſeroit au ſurplus la conſéquence à tirer des expreſſions ſuppoſées ? Prétend-on que le Suppliant ait voulu, pour s'approprier plus sûrement le collier, feindre des ordres adreſſés directement à lui-même ? Cette idée eſt abſolument inapplicable à la converſation qu'il auroit eue avec Mr. de Saint-James, poſtérieure de pluſieurs ſemaines à la remiſe des diamans. Elle eût été ſuperflue pour le ſuccès d'une fraude, qui déjà auroit eu un entier ſuccès. Le ſieur de Saint-James avouera sûrement lui-même que le Suppliant n'a jamais eſſayé de l'engager à faire une avance pour le paiement du collier ; que ſi l'idée de la faire eût entré dans l'eſprit du ſieur de Saint-James, lui ſeul a conçu cette idée, & qu'il y mettroit pour condition « que la Reine daigneroit lui dire perſonnelle- » ment un mot de bonté à ce ſujet », en ſorte que le Sup-

pliant n'a pu approuver un tel plan, que dans l'intime persuasion que la Reine avoit acquis & qu'elle possédoit la parure de diamans. Le propos imaginaire qu'on attribue au Suppliant, auroit donc été sans intérêt. Il est donc bien éloigné de toute vraisemblance, & , s'il eût été tenu, il n'affoibliroit pas les preuves de la bonne-foi du Suppliant dans la négociation, & de la fraude de ceux qui l'auroient trompé. Quant aux jouailliers, sûrs d'avoir pour débiteurs du prix de leur collier ou la Reine ou le Suppliant, & pressés de s'en défaire, ils n'eussent pas été difficiles à persuader. Qu'eût-il été besoin de leur en imposer sur la nature des relations du Suppliant ? Il leur écrit le 1 Février, non pas *la Reine m'a dit*, mais *la Reine m'a fait connoître*. C'étoit le moment où il venoit de livrer la parure. En Juillet, il leur déclare *que sa lettre, s'il écrivoit lui-même, ne parviendroit que par un tiers*; & ils n'en sont pas surpris, parce qu'ils n'apprennent par-là rien qui leur soit nouveau. Le Suppliant avoit fait en Janvier, à la dame de la Motte, quelques observations sur le projet qu'elle lui annonçoit de la part de la Reine. La dame de la Motte lui avoit répondu, quelques jours après, que *ses réflexions n'avoient pas fait changer d'avis*. Il a pu le dire aux sieurs Boehmer & Bassange. Cela peut-il tromper ces marchands sur l'espèce de relations du Suppliant, sur la manière dont ses représentations étoient parvenues ? Dans le fait, tout ce qu'il a dit au sieur de Saint-James, c'est uniquement « qu'il avoit vu écrit de la main » de la Reine, qu'elle avoit sept cent mille livres » : « c'est » qu'ensuite la Reine en avoit disposé ». Il parloit selon sa conviction ; il parloit affirmativement, comme on parle d'un fait certain. Qu'importe qu'au bout de sept ou huit mois, le sieur de Saint-James, qui ne savoit rien alors qui pût l'avertir de remarquer la nuance des expressions, ait cru avoir entendu que le Suppliant avoit vu sept cent mille livres dans la main de la Reine, & n'ait pas douté d'un fait dont le Suppliant ne doutoit pas lui-même. Tout cela ne sauroit détruire ni affoiblir la bonne-foi prouvée du Suppliant, & la fraude prouvée de la dame de la Motte. Or, c'est-là tout le procès.

Il n'y a rien de plus important dans le fait que voici. Quelques jours après la lettre adreſſée au mois de Juillet à la Reine, le miniſtre fait avertir les jouailliers de venir lui parler : ils en inſtruiſent le Suppliant, qui, dans l'incertitude de l'objet pour lequel ils ſont mandés, leur conſeille de ne parler de la négociation qu'autant que le Miniſtre ſeroit chargé de leur en parler lui-même. Le plus profond reſpect doit honorer les volontés des Souverains, & le reſpect inſpire le ſilence.

Cependant les jouailliers voyoient approcher le 31 Juillet, premier terme de leur paiement, & rien ne leur annonçoit qu'on ſe préparoit à payer. L'un d'eux étoit venu demander au Suppliant (tant ils étoient inſtruits du genre de relations, que le Suppliant croyoit avoir) ſi le tiers ne les trompoit pas tous. Il n'étoit pas encore détrompé ; il aſſure qu'ils pouvoient être tranquilles. Mais la dame de la Motte vint à ſon tour lui annoncer que la Reine avoit fait un autre emploi des ſept cent mille livres, qu'elle ne payeroit qu'en Septembre, en Octobre, & juſques là l'intérêt. Voilà l'époque des premières alarmes du Suppliant : elles ſe diſſipèrent, lorſque cette femme, qui n'avoit rien, & qui ne vivoit que de ſes ſecours, lui apporta trente mille livres pour le paiement des intérêts. Le Suppliant les remit le 31 Juillet aux jouailliers, qui ne voulurent recevoir cette ſomme que ſur le capital. On peut compter au nombre des preuves de la fraude les circonſtances que le Suppliant a appriſes depuis ſa détention. La dame de la Motte a envoyé dans ce tems un exprès à ſon mari : elle a dépoſé ſon écrin à maître Minguet, notaire, qui lui a prêté trente-cinq mille livres ; & le Suppliant requiert que ce témoin ſoit entendu.

Il paroît que la dame de la Motte s'eſt fait un moyen de la conduite qu'elle a tenue au commencement du mois d'Août, & qu'elle a voulu perſuader, que, ſi elle eût été coupable, elle auroit fui & ne ſe ſeroit pas tranquillement retirée dans ſa maiſon de Bar-ſur-Aube. Mais ce n'eſt plus la queſtion de ſavoir ſi elle eſt l'artiſan de la fraude : cela eſt prouvé de tant de manières, qu'il n'eſt pas poſſible d'en douter ; & les derniers momens de cette af-

faire ne peuvent plus devenir pour elle un argument d'innocence; ils ne peuvent plus préſenter que le tableau d'un nouvel artifice; & tel eſt en effet leur caractère.

Si les ſieur & dame de la Motte avoient fui dans les pays étrangers, ils s'avouoient publiquement coupables : ils conçurent un plan plus profond & plus utile. Le Suppliant avoit eté tellément enveloppé dans leurs pièges; leur manœuvre l'avoit engagé ſi avant; ſa poſition étoit ſi cruelle, & le malheur d'avoir été trompé dans une matière ſi délicate, lui preſcrivoit ſi impérieuſement le ſilence, qu'ils apperçurent qu'avec quelque adreſſe, ils pourroient jouir en paix du fruit de leur crime. Voilà la clef de leur conduite.

Pour cela il falloit dire aux jouailliers que le Suppliant avoit été trompé, que la ſignature étoit fauſſe, qu'il étoit tems de s'adreſſer à lui pour le paiement, & qu'heureuſement il étoit en état de payer. Or c'eſt-là préciſément ce que la dame de la Motte dit aux ſieurs Boehmer & Baſſange dans le commencement du mois d'Août. Comment le ſavoit-elle, ſi elle-même n'étoit pas l'auteur de la fraude ? Et par qui le Suppliant auroit-il été trompé, ſi ce n'eſt par elle ?

Il eſt bien important de remarquer ici de nouveau, que le ſyſtême de défenſe de la dame de la Motte elle même s'accorde avec la vérité capitale de l'affaire. Le Suppliant a été trompé, dit-elle, par-tout; il eſt donc innocent. Reſte à ſavoir comment elle peut ſe faire illuſion juſqu'au point de ſe perſuader, qu'elle ſe diſculpera du crime de l'avoir trompé.

D'un autre côté, il étoit inutile d'ajouter de nouveaux liens à ceux qui attachoient déja le ſort du Suppliant à celui des ſieur & dame de la Motte, & de renforcer cette chaîne déplorable, qui uniſſoit enſemble l'intérêt de l'innocence trompée & celui des coupables. C'eſt dans cette vue qu'elle conçut le projet de ſe procurer un aſyle dans l'hôtel du Suppliant, avant de partir pour Bar ſur-Aube. Pour cela il ne falloit pas lui dire qu'il étoit trompé, & que jamais la Reine n'avoit donné l'ordre d'acquérir le collier. C'eût été lui déclarer qu'elle étoit un monſtre. Il falloit lui donner des alarmes, & ne lui fournir aucune lumière. C'eſt encore ce qu'elle a exécuté. Elle fait ſavoir au Suppliant que, retenue chez elle & n'oſant ſortir, elle le prie de prendre la peine de ſe rendre chez elle : elle affecte les apparences du déſeſpoir; mais c'étoient les bontés mêmes de la Reine qui lui avoient attiré des ennemis : on la calomnioit; on l'accuſoit d'indiſcrétion & de vanteries : on exigeoit qu'elle quittât Paris, & qu'elle donnât ſon éloignement pour garant de ſon ſilence : ſi elle ne ſe ſoumettoit pas à cet ordre, elle couroit les plus grands riſques : obligée de différer ſon départ de deux ou trois jours, il falloit qu'au moins juſques-là elle parût avoir obéi. Cela ne ſe pouvoit faire qu'autant que le Suppliant lui permettroit de ſe cacher avec ſon mari dans l'hôtel. Le Suppliant n'avoit alors que des inquiétudes; & le ſentiment de la pitié étoit encore le plus fort. C'eſt ainſi qu'il eſt arrivé que les ſieur & dame de la Motte ont occupé,

pendant un jour & demi un appartement dans les entre-sols de l'hôtel du Suppliant, & ne sont partis que le 6 Août pour Bar-sur-Aube. C'est ainsi qu'ils engagèrent le Suppliant à trouver son intérêt à sauver les coupables : & cela seroit arrivé selon leur spéculation, si les jouailliers, au-lieu de donner un Mémoire au Roi, s'étoient adressés au Suppliant. Dès qu'il auroit été convaincu de la fraude, il auroit terminé l'affaire, en prenant des engagemens personnels; & l'artifice auroit eu un plein succès.

L'histoire que la dame de la Motte présente pour cette époque, est sensiblement absurde. Quelle est cette histoire ? Selon elle, le Suppliant auroit été convaincu, qu'il avoit été trompé, mais qu'il l'avoit été par un autre. Il n'auroit pas eu le moindre soupçon sur l'innocence de la dame de la Motte; & il l'auroit cependant avertie, qu'il y avoit des espions sous ses fenêtres. Pourquoi des espions à la porte d'une femme innocente & même pleinement étrangère à la négociation ? Il lui auroit dit de venir se cacher dans son hôtel. — Pourquoi ? De peur qu'elle ne parlât de la fraude employée par le sieur de Cagliostro, pour tromper le Suppliant! Et la dame de la Motte n'est pour rien absolument dans toute cette affaire! Elle n'a pas même été suspecte aux yeux de la Justice! Il l'auroit pressée de se réfugier dans les pays étrangers; & elle n'auroit pas été coupable! C'est un Roman sans liaison & sans vraisemblance. Le Suppliant le nie dans son ensemble & dans tous ses détails.

Il n'y a pas une affaire, qui n'ait un centre unique où se trouve la vérité. Le crime s'occupe du soin de l'envelopper de manière à la rendre invisible; mais les bons esprits, entraînés d'abord à la suite de l'imposture, égarés quelque tems par les fausses lueurs qu'elle travaille à multiplier, reviennent à ce centre, s'y attachent, & ne le quittent plus. Le Suppliant n'a pas pu, pour parvenir à payer seize cents mille livres en recevant à peine un million, concevoir le projet de perdre honneur, état, fortune, en faisant une fausse signature de la Reine. Il ne l'a donc pas faite. Il a conservé précieusement cette fausse signature, même après avoir reçu le collier : il a pressé les jouailliers d'en prendre copie : il leur a mis dans les mains une lettre qui seule énonce le traité fait pour la Reine, & cela depuis qu'il avoit les diamans à sa disposition : il a pressé les jouailliers de faire leurs remercîmens à la Reine : il les a engagés à lui écrire : il a donc été trompé. Cela suppose un trompeur. La femme qui a engagé la négociation, en l'absence & à l'insçu du Suppliant; qui a dit aux jouailliers qu'un grand Seigneur viendroit traiter avec eux; qui a vendu des diamans à Paris & en a employé le prix à acquérir de l'argenterie & des bijoux pour elle-même; la femme, dont le mari a vendu des diamans en Angleterre, dont le mari alloit mentant sans cesse sur l'origine de son opulence, faisant des achats de bijouterie, de perles fines, d'ameublemens pour sa maison : la femme, qui tout-à-coup d'une pauvreté excessive, a passé à une richesse inexprimable, qu'elle se contentoit de masquer aux yeux du Suppliant;

cette femme est l'auteur de la tromperie. Voilà le point central de l'affaire ; &, quelque circuit que la fraude ait pu faire autour de ce point unique, de quelques apparences qu'elle ait cherché à l'envelopper, dans quelques détails qu'elle essaie de le perdre, la justice & la raison la raméneront toujours là, parce que c'est-là seulement que réside la vérité, qui éclaire l'esprit, & qui confond l'imposture. On doit s'attendre que les hommes artificieux sauront toujours, après un grand crime, tourner quelques incidens d'une manière plus ou moins équivoque : on doit s'attendre même, que l'embarras où ils auront précipité l'innocence, en l'entraînant dans leurs pièges, leur servira pour obscurcir quelques points particuliers de leurs manœuvres. Mais arrachez-leur les détails, & confrontez les au fait capital, ils sont à l'instant confondus. Et dans quel procès ce principe des bons esprits est-il plus nécessaire ? Le Suppliant n'a été que trompé ; mais quelle effroyable tromperie ? Combien elle est triste, funeste, accablante pour l'innocent même ! S'il est une humiliation qu'on puisse redouter, non pas à l'égal du crime, mais comme le plus cruel des malheurs, c'est celle que le Suppliant est forcé de subir. Innocent, il avoit, pour étouffer l'affaire, un intérêt presque aussi grand que celui des coupables. Eclairé sur la fraude, il eût été à peine à craindre. Leur salut, au sein de l'infamie, eût été sous la garde de la pudeur, qui commandoit le silence à leur victime. Ils eussent été les maîtres de disposer de tous les détails, de contourner toutes les apparences : & si la Providence ne veilloit pas jusques dans la nuit des forfaits, on pourroit s'étonner que les sieur & dame de la Motte n'aient pas couvert d'un voile impénétrable, la vérité qui s'élève aujourd'hui contre eux.

Elle se montre, elle est connue, l'innocence est prouvée. Mais si le Suppliant ne doit plus d'éclaircissemens à ses Juges, il doit s'abaisser au pied du Trône, après s'être relevé en présence de la Loi. Trompé, il a droit aux honneurs de l'innocence : il sent le besoin d'avouer que le malheur d'avoir déplu à la Reine, le pénètre d'une douleur profonde. Si ce sentiment, dont son ame est remplie, peut être connu & lui obtenir un mot de bonté ; si Sa Majesté daigne accepter ses regrets, & excuser l'erreur, qui, contre son intention, a pu devenir une offense involontaire, il attendra sans alarme le moment de la Justice.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, sans préjudice des réserves & protestations contenues au premier article de l'interrogatoire du Suppliant, dans lesquelles il persiste en ses qualités d'Ecclésiastique, d'Evêque, de Prince de l'Empire, de Cardinal & de Grand-Aumônier de France, avant de faire droit sur le reglement du procès, ordonner, qu'à la requête de M. le Procureur Général il sera informé par additions, tant par titres que par témoins : 1°. Du fait des sommes de trois, quatre ou cinq

louis, envoyés plusieurs fois par le Suppliant à la dame de la Motte, dans le courant de l'année 1785, par les nommés Fribourg suisse, Bandner valet de-chambre, & Philibert commissionnaire. 2°. Des faits de vente de diamans, achats de marchandises & de meubles, dépenses qui ont été faites, & discours qui ont été tenus, tant en France qu'en Angleterre par le sieur de la Motte, à la connoissance de Lessus, son valet de-chambre, du sieur Oneil, Capitaine au service de France, des sieurs Gray, Jeffrys & Macdermott. A l'effet de quoi & dans le cas où aucuns des témoins ne pourroient pas être entendus en France, toutes lettres réquisitoriales soient obtenues, s'il est nécessaire. 3°. Des faits de dépenses & profusions des sieur & dame de la Motte, qui se sont passés & qui sont connus à Bar-sur-Aube. Ce faisant, & néanmoins dès-à-présent, ordonner que l'instruction du procès sera continuée avec le Suppliant en état d'assigné pour être ouï. *Et vous ferez bien.*

Signé, le Cardinal DE ROHAN,
Evêque de Strasbourg.